



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°6 DU 29/05/2019
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

Absents excusés : Jean Claude DITNAN - Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT- Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 5 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

COUPE U16 FEMININE – TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 2141119 du 04/05/19 – ATCF PITON SAINT LEU / EF SAINT PIERRE : demande d'évocation formulée par la Régionale Statuts et Règlements sur la participation des joueuses GOURAYA Noémie et Grondin Mathilde, joueuses non licenciées le jour de la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 27/05/19 informant le club EF SAINT-PIERRE de l'évocation formulée par la commission

Pris connaissance de la réponse de l'EF SAINT-PIERRE formulée par mail le 28/05/19

Pris connaissance de la liste des licenciées de l'EF SAINT-PIERRE

Considérant que :

- la joueuse GRONDIN Mathilde est titulaire d'une licence enregistrée le 15/05/19
- la joueuse GOURAYA Noémie est titulaire d'une licence enregistrée le 21/05/19

Dit les joueuses GRONDIN Mathilde et GOURAYA Noëmi non licenciées à l'EF SAINT-PIERRE le jour de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 187-2 des Rgx FFF :
 - qu'une évocation par la Commission est possible en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club
 - que le droit d'évocation est à la charge du club fautif
- l'article 17 des Rgx FFF qu'il sera appliqué une amende de 350€ en cas d'utilisation des services d'un joueur non licencié

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 des Rgx FFF

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'EF SAINT-PIERRE
- de qualifier l'ATCF PITON SAINT-LEU pour le prochain tour
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'EF SAINT-PIERRE
- d'infliger une amende de 700€ (2x350€) à l'EF SAINT-PIERRE pour utilisation des services de deux joueuses non licenciées

CHAMPIONNAT ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 21406082 du 10/05/19 : AS PAILLE EN QUEUE / ASC CYCLEA comptant pour la 3ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe AS PAILLE EN QUEUE sur la participation des joueurs LESON YIN Tony et PELOPS David, pour usurpation d'identité

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par LRAR le 13/05/19, accompagnée du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 17/05/19 informant l'AS CYCLEA de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS CYCLEA en date du 19/05/19

Pris connaissance du courrier de Mr Stéphane Fontaine, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance des licences des joueurs objet de l'évocation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 Rgx FFF que les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs

Dit qu'en autorisant les joueurs LE SONG YIN Tony et PELOPS David a participé à la rencontre, l'arbitre a implicitement validé l'identité des joueurs

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE FUTSAL 1/8ème de finale

Match n° 21413593 du 11/05/19 – AF SAINT-PIERRE / AF STE ANNOISE : réserve formulée par l'AF SAINT-PIERRE pour inscription de sept joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » (GRONDIN Loïc, RIVIERE Florent, SOMNICA Julien, BEGUE Adrien, CARRON Lionel, SOMNICA Idriss, MOUTIAMA Laurent, MOUTOUKICHENIN Patrice) au lieu des deux réglementaires

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 13/05/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés

Pris connaissance du courrier de l'AF SAINT-ANNOISE en date du 15/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre de joueurs titulaires

d'une licence « Mutation Hors Période » est limitée à 2

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, sept joueurs titulaires, le jour de la rencontre, d'une licence « Mutation Hors Période », l'AF SAINT-ANNOISE a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu à l'AF SAINT-ANNOISE pour infraction à l'article 160 Rgx FFF
- de qualifier l'AF SAINT-PIERRE pour le prochain tour de la coupe Futsal
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AF SAINT-ANNOISE

U15 EXCELLENCE

Match n° 21398516 du 11/05/19 – AS BRETAGNE / EF SAINT-FRANÇOIS comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation du joueur MOUSSA Ahmed de l'EF SAINT-FRANÇOIS, joueur de catégorie U13 titulaire d'une licence avec mention surclassement interdit, ne pouvant évoluer en U15.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 13/05/19 pour la dire recevable en la forme, accompagné du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'EF SAINT-FRANÇOIS

Pris connaissance de la fiche du joueur MOUSSA Ahmed

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 Rgx FFF que sur autorisation explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leurs licences

Attendu que sur la demande de licence du joueur pour la saison 2018, l'autorisation médicale interdisait le surclassement en catégorie supérieure

Attendu qu'aucune nouvelle autorisation médicale n'a été délivrée pour ce joueur pour la saison 2019, le joueur ayant répondu non au questionnaire médical annexé à sa demande de licence 2019

Dit que le joueur MOUSSA Ahmed n'ayant pas été autorisé médicalement à évoluer en catégorie supérieure, ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'EF SAINT-FRANÇOIS pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'EF SAINT-FRANÇOIS
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

AS BRETAGNE :	4pts (4 buts)
EF SAINT-FRANÇOIS :	1pt (0 but)

RECLAMATIONS

REGIONALE 2

Match n° 21310423 du 12/05/19 – FC MOUFIA / AFC HALTE LA comptant pour la 8ème journée de la poule A : réclamation formulée par l'équipe du FC MOUFIA sur l'inscription par l'AFC HALTE LA d'un seul joueur de -21 ans au lieu des deux règlementaires

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 13/05/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 17/05/19 informant le club AFC HALTE LA de la réclamation

Pris connaissance de la réponse de l'AFC HALTE LA formulée par mail le 20/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 30 du Règlement Intérieur de la LRF que les équipes R1 devront obligatoirement, pour les rencontres de championnat et de coupe de la REUNION, avoir dans la composition de leur équipe première deux joueurs nés entre 1996 et 2002

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs THIBURCE Armand (1999), PAQUIRE GOPAL Mathieu (1996), LIBELLE Elivan (1997), Marianne Kevin Samuel (1996), ALGOT LOÏC (1996), MOUHAMED Farid (1996), l'AFC HALTE LA n'a pas enfreint les dispositions de l'article 30 du Règlement Intérieur LRF

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réclamation pour la dire non fondée

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match n° 2130427 du 12/05/19 – ASC POSSESSION / FC PARFIN comptant pour la 8ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de l'ASC POSSESSION pour « manque un joueur U20 ou U21 »

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PARFIN

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- d'infliger une amende de 40€ l'ASC POSSESSION

U20 REGIONALE 1

Match n° 2131760 du 12/05/19 – SDEFA (2) / TROIS BASSINS (2) comptant pour la 8ème journée : réserve formulée par l'équipe du TROIS BASSINS FC sur la participation du joueur LALLEMAND Damien du SDEFA, joueur se présentant sans licence

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance du mail du TROIS BASSINS FC en date du 13/05/19, par lequel ce dernier appuie sa réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du SDEFA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Considérant que dans son mail du 13/05/19, le TROIS BASSINS FC appuie sa réserve mais ne la confirme pas

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ au Trois Bassins FC**

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21405945 du 03/05/19 – ADESIR CSLR / GELOC WEST COAST comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'équipe ADESIR CSLR sur la participation des joueurs BEGUE Thibault et GERMAIN Emmanuel du GELOC WEST COAST, joueurs se présentant sans licences

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du GELOC WEST COAST

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à ADESIR CSLR**

ENTREPRISE DEPARTEMENTALE 2

Match n° 21406082 du 10/05/19 : AS PAILLE EN QUEUE / ASC CYCLEA comptant pour la 3ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe AS PAILLE EN QUEUE sur la participation des joueurs LESON YIN Tony et PELOPS David, joueurs ne correspondant pas à la photo et ne connaissant pas leur date de naissance

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ASC CYCLEA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à l'AS PAILLE EN QUEUE**

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21408682 du 26/04/19 – A ANIM PASREL / A.ENT SOL 974 comptant pour la 1ère journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de A.ENT SOL 974 à l'encontre de l'équipe A.ANIM PASREL pour non présentation de licence

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de A.ANIM PASREL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 54 du Règlement Intérieur de la LRF qu'il sera infligé une amende de 350 € par joueur non licencié

Considérant que les joueurs AHAMDY Mhamadi (licence enregistrée le 03/05/19), DESILES Fabrice (licence enregistrée le 21/05/19), CHEVALIER Gabriel (demande d'accord du club quitté effectuée le 03/05/19), CHRISTINE Olivier (demande d'accord du club quitté effectué le 03/05/19) et BOYER Georges (demande d'accord du club quitté effectuée le 03/05/19) n'étaient pas licenciés à l'A.ANIM PASREL le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **d'infliger une amende de 40€ à A.ANIM PASREL**
- **d'infliger une amende de 1 750€ (5x350€) pour utilisation des services de cinq joueurs non licenciés**

MATCH ARRETE

U15 PROMOTION

Match n° 21398813 du 11/05/19 – ASC REDOUTE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 3ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 42ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe JS BOIS NEFLES Vu le rapport de Mr MAILLOT Jean Marc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 11/05/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie est déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS BOIS DE NEFLES

ASC REDOUTE :	4pts (6 buts)
JS BOIS DE NEFLES :	1 pt (0 but)

MATCH NON JOUE

U15 PROMOTION

Match n° 21394822 du 11/05/19 – JS CRESSONNIERE / SC PALMIPLAINOIS comptant pour la 3ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS CRESSONNIERE

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS CRESSONNIERE et de lui infliger une amende de 40€.

JSC CRESSONNIERE :	0 pt (0 but)
SC PALMIPLAINOIS :	4pts (4 buts)

FORFAITS

REGIONALE 2

Match n° 2310426 du 12/05/19 – AS BRETAGNE / JS BRAS CREUX comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de la JS BRAS CREUX en date du 13/05/2019, accompagné du courrier de l'entreprise Transport C. Joseph, justifiant leur absence par panne du bus les transportant

Pris connaissance du mail de l'AS BRETAGNE en date du 13/05/19 demandant à reprogrammer la rencontre

Pris connaissance du courrier de Mr ANTOINE Jean Paul, délégué LRF désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/05/19

Pris connaissance du rapport de MR Jocelyn FRANÇOISE, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/05/19

Vu les motifs invoqués

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

U20 REGIONALE 2

Match n° 21326170 du 11/05/19 – AS BRETAGNE (2)/ JS BRAS CREUX (2) comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du mail de la JS BRAS CREUX en date du 13/05/2019, accompagné du courrier de l'entreprise Transport C. Joseph, justifiant leur absence par panne du bus les transportant

Pris connaissance du mail de l'AS BRETAGNE en date du 13/05/19 demandant à reprogrammer la rencontre

Pris connaissance du courrier de Mr ANTOINE Jean Paul, délégué LRF désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/05/19

Pris connaissance du rapport de Mr ASSENJEE Sulliman, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique reçu le 15/5/2019

Vu les motifs invoqués

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

U15 PROMOTION

Match n° 21398606 du 11/05/2019 – ASE PLATEAU CAILLOU / SS CHARLES DE FOUCAULD comptant pour la 3ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la SS CHARLES DE FOUCAULD un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- des dispositions de l'article 159-2 des Rgx FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive
- que deux forfaits consécutifs entraîneront le forfait général de l'équipe concernée

Attendu que la SS CHARLES DE FOUCAULD a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :
- AETFC PITON SAINT LEU/SS CHARLES DE FOUCAULD du 27/04/19, rencontre comptant pour la 1ère journée de la poule C
- SS CHARLES DE FOUCAULD/ASC CORBEIL du 07/05/19, rencontre comptant pour la 2ème journée de la poule C

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de la SS CHARLES DE FOUCAULD**
- **d'infliger une amende de 80 € (40x2) à la SS CHARLES DE FOUCAULD**

ASE PLATEAU CAILLOU :	4pts (4 buts)
SS CHARLES DE FOUCAULD :	0 pt (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21406570 du 03/05/19 – AS GUILLAUME / ES TAMPONNAISE comptant pour la 2ème journée de la poule 2ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'ES TAMPONNAISE un quart d'heure après l'heure prévue pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'ES TAMPONNAISE**
- **d'infliger à l'ES TAMPONNAISE une amende de 50€**

AS GUILLAUME :	4pts (4 buts)
ES TAMPONNAISE :	0 pt (0 but)

Match n° 21407851 du 10/05/19 – SPORT CLUB / FC SPORT PLUS comptant pour la 3ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du FC SPORT PLUS

Pris connaissance du courrier du FC SPORT PLUS en date du 13/05/19 informant la commission de son déplacement sur le terrain de la PLAINE DES GREGUES, conformément à la programmation de la LRF
Pris connaissance du mail du service des Sports de la commune de SAINT-JOSEPH demandant la programmation de la rencontre citée en rubrique sur le terrain de JEAN-PETIT

Considérant un dysfonctionnement dans la programmation de la rencontre (le FC SPORT PLUS n'ayant pas été informé de la modification du lieu de la rencontre)

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure**
- **de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner**

MATCHS SUSPENDUS

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404168 du 12/05/19 – SS CHARLES DE FOUCAULD / AFCO SAVANNAH comptant pour la 4ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la suspension de la rencontre citée en rubrique par la Régionale Sportive
Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive en date du 09/05/19
Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la SS CHARLES DE FOUCAULD

SS CHARLES DE FOUCAULD :	1pt (0 But)
AFCO SAVANNAH :	4pts (4 buts)

Match n° 21404172 du 12/05/19 – FC YLANG / ASE PLATEAU CAILLOU comptant pour la 4ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la suspension de la rencontre citée en rubrique par la Régionale Sportive
Pris connaissance du courrier de la Régionale Sportive en date du 9/05/19

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FC YLANG

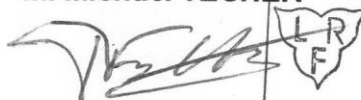
FC YLANG :	1pt (0 but)
ASE PLATEAU CAILLOU :	4pts (4 buts)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

